



Absences

Absences prévisibles

Toute participation à une activité extérieure (musicale, chorégraphique ou autre), ou toute absence prévisible doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite auprès des directeurs des études musicales ou chorégraphiques, dans un délai minimal de 15 jours précédant l'absence ou le début de l'activité.

Des imprimés destinés à cet usage sont disponibles au bureau de la scolarité (ou à l'accueil en dehors des heures d'ouverture du bureau). Vous devez déposer votre demande au bureau de la scolarité qui le transmet au directeur des études musicales.

Absences imprévues

Les étudiants doivent appeler ou laisser un message au bureau de la scolarité ou à l'accueil, en dehors des heures d'ouverture du bureau de la scolarité, précisant le motif et la durée prévue de l'absence, ainsi que le nom des enseignants concernés par celle-ci.

Cette démarche ne constitue pas, en elle-même, un justificatif d'absence. Les étudiants doivent transmettre au bureau de la scolarité dans les 48 heures, tout document de nature à permettre l'appréciation de votre situation.

Toute absence non justifiée est réputée irrégulière et passible de sanctions disciplinaires (avertissements, voire exclusion après convocation devant le conseil de discipline).

Les étudiants peuvent se rendre au service des études s'ils rencontrent des difficultés. S'ils sont programmés pour des activités d'ensemble (orchestre, atelier XX-21), leur absence devra impérativement être signalée au bureau de la régie.